

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de l'antique Rusguniaie.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'antique Rusguniaie ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé : « l'antique Rusguniaie » situé dans la commune d'El Marsa, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien dénommé : « l'antique Rusguniaie » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement, servitudes et obligations : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Les servitudes suivantes sont déjà établies :

— la canalisation de refoulement, de conduite d'eau et de raccordement à l'égout communal traversant le site sur toute sa largeur ;

— l'installation de lignes électriques ;

— l'installation de la conduite de gaz ;

— une servitude de droit de visite est établie sur les thermes au sud-ouest du site archéologique, situés dans une propriété privée.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de l'aqueduc de Hydra.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de l'aqueduc de Hydra ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « l'aqueduc de Hydra » situé dans la commune de Hydra, wilaya d'Alger est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel dénommé : « l'aqueduc de Hydra » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement : l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

Servitudes et obligations :

— obligation de hauteur : la hauteur des aménagements et constructions qui seront situés aux abords du monument ne devra pas gêner la prospective monumentale à partir des voies menant vers l'aqueduc dans toute intervention future dans les parties bâties et non bâties ;

— les servitudes de passage : la voie permettant l'accès à la résidence Chaâbani devient une servitude de passage au profit du public, la voie d'accès située à l'est du

monument devient carrossable et constitue une servitude de passage au profit du public et des services techniques du ministère de la culture pour permettre la visite du monument durant les jours ouvrables et fériés et pendant les horaires qui seront fixés ;

— aucun autre type d'aménagement ou de construction n'est autorisé dans la zone de protection, les propriétaires des biens situés dans les abords immédiats ne peuvent édifier de constructions nouvelles en hauteur afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— la partie non bâtie dans la zone *non aedificandi* doit être aménagée exclusivement en parc de loisirs, les aménagements font l'objet d'un cahier des charges approuvé par les services compétents du ministère de la culture ;

— toute construction ne peut être édiflée sur les terrains se situant sur l'autre rive de la route menant vers Hydra ;

— les parties non bâties sont déclarées non constructibles.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement des galeries algériennes.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement des galeries algériennes ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel, dénommé « les galeries algériennes » situé dans la commune d'Alger-centre, wilaya d'Alger, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien culturel dénommé : « les galeries algériennes » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement : l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.

Servitudes et obligations :

— servitudes des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité ;

— l'intégrité physique du monument ne peut être altérée par une intervention ayant pour effet d'en modifier l'aspect architectural (en façade et dans ses décors architecturaux extérieurs et intérieurs).

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement de « la Basilique de Notre Dame d'Afrique ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de « la Basilique de Notre Dame d'Afrique » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le bien culturel dénommé « la Basilique de Notre Dame d'Afrique » situé dans la commune de Bologhine, wilaya d'Alger est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du bien monument historique, dénommé : « la Basilique de Notre Dame d'Afrique » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement : l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doit s'adapter aux exigences de la conservation du bien culturel.